



N° 2013/1215
Chambre des Vacations

Exempt du droit de greffe.
Copie notifiée en exécution de
l'article 1671/1 du Code judiciaire

OK

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DE LA CHAMBRE DES VACATIONS DU 31 JUILLET 2013

2013/BM/4

Règlement collectif de dettes – Appel d'une ordonnance refusant l'autorisation de régler des frais exceptionnels (« budget vacances » et frais de réparation d'un véhicule).

Articles 1675/7, §3, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Madame Virginie VA
domiciliée à

Partie appelante, médiée, comparissant par son conseil,
Maître MACHOBL loco Maître DAUCHY, avocat à
Comines;

EN PRESENCE DE :

Maître Benoît SALEMBIER, avocat, dont le
cabinet est situé à 7700 MOUSCRON, rue Henri
Debavay, 10,

Médiateur de dettes, comparissant en personne.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie de l'ordonnance entreprise ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçu au greffe le 16/7/2013 et visant à la réformation de l'ordonnance prise le 24/6/2013 ;

2013/BM/4 -

Entendu le conseil de l'appelante et le médiateur de dettes, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la Chambre des Vacations du 31/7/2013 ;

Vu le dossier de l'appelante et celui du médiateur de dettes ;

RECEVABILITE DE LA REQUÊTE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que Madame V. née le 1982, célibataire, vivant seule avec ses trois enfants (Léna C/ née le /2001, Maxim C/ né le ? /2005 et Clara T/ née le /2012) a été admise au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes et ce par ordonnance prise le 8/3/2013 par le Tribunal du travail de Tournai qui a désigné Maître SALEMBIER en qualité de médiateur de dettes.

En date du 12/6/2013, le médiateur de dettes a introduit auprès du Tribunal une demande d'autorisation à débloquer des fonds pour charges exceptionnelles, soit une somme de 250 € à titre de « budget vacances ».

Par ordonnance prise le 24/6/2013, le Tribunal du travail a refusé l'autorisation sollicitée sur base de la motivation suivante : « Dossier vient de débiter – solde du compte trop faible + pas de nécessité de disposer d'un véhicule en l'absence de prestations de travail ».

Madame V. a interjeté appel de cette ordonnance faisant valoir deux moyens :

- a) elle estime que le médiateur a autorisé à bon droit les dépenses liées à la réparation du véhicule compte tenu du caractère non exceptionnel des frais liés à l'utilisation d'un véhicule dont les charges sont budgétisées.

D'autre part, la décision du médiateur de dettes est conforme à la note établie le 27/10/2008 par Monsieur le Président du Tribunal du travail de Tournai relative à « la problématique des dépenses à introduire dans le cadre du règlement collectif de dettes ».

- b) elle estime que c'est à tort que le premier juge lui a refusé le droit de disposer d'une somme de 250 € à titre de « budget vacances » alors que son budget actuel ne lui permet d'effectuer aucune dépense extraordinaire pour ses trois enfants durant les vacances lesquels sont à sa charge exclusive.

2013/BM/4 -

DISCUSSION - EN DROIT :

Il appert des éléments issus du dossier soumis à la cour et des explications verbales tant du conseil de l'appelante que du médiateur de dettes que ce dernier a, à juste titre, autorisé la dépense relative aux frais de réparation du véhicule de Madame V (soit une somme de 251,34 €) compte tenu du caractère non exceptionnel des frais liés à l'utilisation de ce véhicule dont les charges ont été budgétisées dans le pécule.

D'autre part, la décision prise par le médiateur de dettes est parfaitement conforme à la note établie le 27/10/2008 par Monsieur le Président du Tribunal du travail de Tournai relative à « *la problématique des dépenses à introduire dans le cadre du règlement collectif de dettes* ».

Ce premier segment de la décision querellée doit être annulé et la requête d'appel doit être déclarée fondée sur ce point.

D'autre part, le respect de la dignité humaine doit conduire à considérer que les médiés qui accomplissent des efforts appréciables pour apurer leurs dettes doivent pouvoir profiter, dans les limites du raisonnable, de vacances.

En l'espèce, le budget actuel alloué à Madame Vr ne lui permet d'effectuer aucune dépense « extraordinaire » pour ses trois enfants durant les vacances alors qu'elle en a la charge exclusive.

Il s'impose, dès lors, de réformer, également, le second segment de l'ordonnance querellée du 24/6/2013 et, partant, de faire droit à la demande de frais exceptionnels pour les vacances d'un montant de 250 € qui peut parfaitement être supporté par le compte de la médiation provisionné à concurrence de 1.640,53 €.

La requête d'appel est, également, fondée sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée.

Réforme l'ordonnance querellée du 24/6/2013 en toutes ses dispositions ;

Dit pour droit que le médiateur de dettes a libéré à bon droit une somme de 251,34 € pour assurer la réparation du véhicule de Madame V dont les frais liés à son utilisation ont été budgétisés ;

2013/BM/4 -

Dit que, compte tenu du caractère non extraordinaire de ces frais, le médiateur de dettes ne devait pas solliciter l'autorisation du Tribunal pour débloquer les fonds destinés à les couvrir ;

Autorise Maître SALEMBIER à verser à Madame la somme de 250 € à titre de « budget vacances » ;

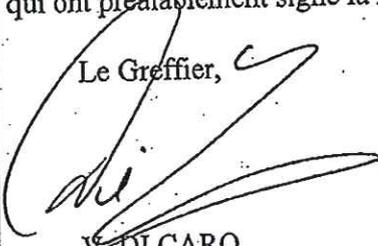
Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du 31 JUILLET 2013 par le Président de la Chambre des Vacations de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
et Monsieur V. DI CARO, Greffier ;

qui ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,


V. DI CARO

Le Président,


X. VLIEGHE